



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2023-42

Date d'entrée en vigueur :

03 juillet 2023

ATA :

57

Certificat de type :

A-177

Sujet :

Ailes – Plaque d'étanchéité de volet intérieur perdue ou endommagée

Applicabilité :

Bombardier Inc., modèles BD-700-1A10 et BD-700-1A11 numéros de série 9861, 9872, 60001 à 60004, 60006 à 60023, 60025 à 60029, 60031, 60033 à 60036, 60038 à 60042, 60044, 60046 à 60048, 60050 à 60055, 60058 à 60060, 60062 à 60067, 60069 à 60071, 60073 à 60086 et 60088 à 60101.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

De nombreux rapports en service ont signalé des cas d'absence ou d'endommagement de plaques d'étanchéité de volet intérieur. Une enquête a révélé un mode de défaillance par fatigue prématurée de la plaque d'étanchéité. Si ce problème n'est pas corrigé, la plaque d'étanchéité de volet intérieur pourrait se détacher partiellement ou entièrement. Dans certaines conditions de vol, l'absence d'une plaque d'étanchéité de volet pourrait entraîner des vibrations et des tremblements excessifs et, par conséquent, endommager l'aéronef.

La présente CN rend obligatoire l'inspection de la plaque d'étanchéité de volet intérieur de gauche et de droite afin que soit vérifiée la présence de fissures dans les angles de fixation. De plus, après l'inspection, les plaques d'étanchéité de volet intérieur des deux côtés doivent être remplacées par des composants améliorés à structure plus robuste.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, la définition suivante s'applique:

Bulletin de service (SB) applicable : SB de Bombardier 700-27-5509 ou SB 700-27-6509, révision 01, en date du 5 mai 2023, le cas échéant, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

- A. Effectuer une inspection détaillée (DET) des plaques d'étanchéité de volet intérieur de gauche et de droite afin de vérifier la présence de fissures dans les angles de fixation, conformément à la section 2.B. (partie A) des consignes d'exécution du SB applicable. La conformité est exigée comme l'indique le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 — Exigences de conformité

Total des heures de vol accumulées à la date d'entrée en vigueur de la présente CN	Conformité à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN (heures de vol)
750 ou moins	250
Plus de 750	100

- B. Si des fissures sont décelées au cours de l'inspection exigée au paragraphe A de la présente CN, avant le prochain vol :
1. Communiquer avec Bombardier pour obtenir une disposition approuvée et incorporer cette disposition; ou
 2. Remplacer les plaques d'étanchéité de volet intérieur comme il est exigé au paragraphe D de la présente CN.
- C. Après l'inspection exigée au paragraphe A de la présente CN, répéter cette inspection à des intervalles ne dépassant pas 250 heures de vol, et réparer toute fissure décelée comme il est indiqué au paragraphe B de la présente CN.
- D. Dans les 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, remplacer les plaques d'étanchéité de volet intérieur par les composants améliorés et vérifier la présence de dommages sur les nervures de fermeture de volet intérieur et les bords de fuite, conformément à la section 2.C. (partie B) des consignes d'exécution du SB applicable. La réalisation des instructions du paragraphe D de la présente CN met fin aux exigences d'inspection des paragraphes A, B et C de la présente CN.
- E. Le présent paragraphe reconnaît la validité des inspections et du remplacement des plaques d'étanchéité de volet intérieur indiqués aux paragraphes A à D de la présente CN, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, conformément à la version initiale du SB 700-27-5509 ou du SB 700-27-6509, en date du 4 octobre 2022.
- F. Pour les avions dont le temps de vol accumulé est inférieur à un total de 30 heures et qui totalisent moins de 15 cycles de vol au moment où les instructions au paragraphe D de la présente CN ont été suivies, il est acceptable de remplacer le contrôle par courants de Foucault requis à la section 2.C. (partie B) des consignes d'exécution du SB applicable par une DET de la nervure de fermeture de volet conformément à la lettre de référence d'information (RIL) GX-0603, révision NC, en date du 17 octobre 2022, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 19 juin 2023

Contact :

Christopher Banken, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.